**ACCORD COLLECTIF RELATIF AU MAINTIEN DE L’AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DU SITE DE YVETOT PPDC - Production**

Le présent accord est signé dans le respect de l’accord national du 21 juin 2004 sur les principes et la méthode du dialogue social à La Poste ainsi que l’accord cadre de la Poste du 17 février 1999 sur le dispositif d’application de l’aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste et les dispositions légales à La Poste.

Entre les soussignées,

La Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 d’euros, immatriculé au registre du commerce et des société de Paris sous le numéro 356 000 000 ayant son siège social au 9 rue du colonel Pierre AVIA, 75 015 PARIS, prise en son établissement de YVETOT PPDC pour le site de YVETOT PPDC situé 14 ter rue de la Corderie 76194 YVETOT CEDEX, représentée par Monsieur BOURDOISEAU Xavier en sa qualité de Directeur d’établissement

D'une part,

Et les organisations syndicales suivantes représentées respectivement, par :

Les syndicats composant la liste commune « unis pour agir ensemble » représenté par :

…………………….

Le syndicat CGT-FAPT, représenté par : …………………….

Le syndicat CFDT 3C, représenté par : ……………………..

Le syndicat SUD, représenté par : …………………….

D’autre part,

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que les régimes de travail décrits dans cet accord ont été soumis à l’information - consultation du CHSCT du 28/10/2014 et à la consultation du CT du 7/11/2014

**Article 1: Champ d’application**

**Le présent accord mettant en place une organisation du temps de travail sur plusieurs semaines est applicable au personnel, fonctionnaires, salariés et contractuels de droit public, affecté sur le site d’YVETOT PPDC et attachés à l’activité de Production du site d’Yvetot.**

Il est convenu que le régime de travail mis en place dans le cadre du présent accord et prévu pour le personnel sus-visé, se substitue aux anciens régimes de travail résultant d’accord et d’usages ou d’accord jusqu’alors en vigueur pour le site d’YVETOT PPDC.

L’organisation du temps de travail instituée par le présent accord est strictement liée au site de Yvetot PPDC pris en tant qu’entité géographique. Elle n’est applicable pour l’activité mentionnée à l’article 3 que si celles-ci sont exercées sur le site de YVETOT PPDC.

**Article 2 : Durée du travail**

La durée de travail applicable au personnel susvisé, conformément aux articles L.3122-1 et suivants du code du travail et à l’accord cadre du 17 février 1999, est de 35 heures hebdomadaires en moyenne calculée sur la période définie par l’article 3 du présent accord.

**Article 3 : Aménagement du temps de travail**

Pour les agents affectés aux positions cabine 1/2/3/4 et la position S3C

La durée de travail définie à l’article 2 est répartie sur la semaine avec un jour de repos non fixe sur la semaine.

Pour les agents affectés aux positions arrière 1/4/5

La durée de travail définie à l’article 2 est répartie dans le cadre d’une période de référence de 2 semaines.

Sur la durée totale de la période de 2 semaines, les agents travaillent en moyenne 35 heures par semaine, selon les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Semaine 1 | DHT 38h30 sur 6 jours |
| Semaine 2 | DHT 31h30 sur 5 Jours |

Avec 1jour de repos en semaine 2

Pour les agents affectés aux positions arrière 2 et 3

La durée de travail définie à l’article 2 est répartie dans le cadre d’une période de référence de 2 semaines.

Sur la durée totale de la période de 2 semaines, les agents travaillent en moyenne 35 heures par semaine, selon les modalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Semaine 1 | DHT 38h30 sur 5 jours |
| Semaine 2 | DHT 31h30 sur 4 Jours |

Avec un jour de repos sur la semaine 1 et avec deux jours de repos en semaine 2

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l’établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail sont modifiables par l’employeur sous réserve de respecter un délai de prévenance de 7 jours.

**Article 4 : Heures supplémentaires**

4.1 Définition :

Constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures calculée sur chaque période de référence se rapportant à l’activité qui lui est attachée, prévue à l’article 3 du présent accord.

4.2 Paiement des heures supplémentaires

Le paiement de ces heures et des majorations y afférentes sera :

- soit remplacé par un repos compensateur équivalent, auquel cas les heures supplémentaires ne s’imputent pas sur le contingent d’heures supplémentaires.

- soit effectué conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de l’agent, à savoir le paiement en salaire majoré et imputation sur le contingent d’heures supplémentaires.

**Article 5 : Rémunération**

Afin d’éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l’horaire réellement effectué dans la semaine : la rémunération sera lissée sur le mois.

Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur 151.67 heures par mois.

Les éventuelles absences non rémunérées et les heures supplémentaires sont comptabilisées à l’issue de la période de référence.

**Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail au cours de la période de référence**

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans l'entreprise.

A la fin de la période durant laquelle l’agent a été embauché, il est procédé à une régularisation sur la base d'un temps réel de travail au cours de la période de présence par rapport à 35 heures hebdomadaires.

En cas de rupture du contrat de travail, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

—  la rémunération ne correspondant pas à du temps de travail effectif sera prélevée sur les derniers bulletins de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires;

—  les heures excédentaires par rapport à 35 heures seront payées au salarié avec les bonifications et les majorations applicables aux heures supplémentaires.

**Article 7 : Salariés à temps partiel (éventuellement)**

Les salariés à temps partiel affectés au service d’YVETOT PPDC sont soumis à l’organisation du temps de travail instituée par le présent accord.

La répartition de la durée du travail sur la période définie à l’article 3 du présent accord ainsi que les horaires journaliers de travail sont communiqués à ces salariés, individuellement. Ils peuvent faire l’objet d’une modification en raison des contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

L’application de cette disposition est réalisée sans préjudice des dispositions contractuelles figurant dans les contrats de travail des salariés concernés à la date d’entrée en vigueur du présent accord.

**Article 8 : Durée de l'accord, révision, dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il entrera en vigueur à compter du 18 octobre 2017 sous réserve de l’absence d’opposition majoritaire. L’accord cessera de plein droit de produire tout effet à son terme fixé au 20 mars 2018.

L’accord signé sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives non signataires et signataires.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités prévues dans l’accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

**Article 7 : Commission de suivi**

Une commission de suivi du présent accord est créée avec les représentants des organisations professionnelles signataires du présent accord.

Elle se réunira à la demande d’un des signataires dans un délai maximum d’un mois.

**Article 10 : Publicité**

Le présent accord sera déposé par la Direction en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE et un exemplaire auprès du secrétariat du greffe du conseil des Prud’hommes du lieu de conclusion de l’accord, à l'expiration du délai d’opposition.

Le présent accord sera affiché dans l'établissement.

**Signatures :**

Fait à YVETOT, le ………

**Pour la Poste,**

Le Directeur d’Etablissement

Monsieur BOURDOISEAU Xavier

**Pour les Organisations syndicales,**

Le syndicat CGT FAPT Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires et Démocratiques SUD

« Unis pour agir ensemble » Fédération Communication

Fédération CFTC des Postes Conseil Culture F3C CFDT

et des Télécommunications

CGC Groupe La Poste

Fédération UNSA -Postes

## 